



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
Monsieur BLONDEL pour l'exploitation d'un élevage porcin
naisseur-engraisseur de 1 229 animaux équivalents à THIENNES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures SDAGE ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 portant approbation du SAGE du Delta de l'Aa ;

VU l'arrêté du 6 août 2010 portant approbation du SAGE de la Lys ;

VU le Règlement National d'Urbanisme de la commune de THIENNES ;

VU l'arrêté du 13 mars 2015 portant sur la désignation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 14 mars 2016 par Monsieur BLONDEL Damien dont le siège social est à THIENNES pour l'enregistrement d'installations d'élevage de porcs sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de THIENNES et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 14 janvier 1987 pour l'installation d'une porcherie d'engraissement de 320 porcs et d'une porcherie d'élevage de 21 truies et 2 verrats ;

VU le donné acte en date du 1^{er} décembre 2000 délivré pour un effectif de 530 animaux-équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 31 mai 2016 et le 28 juin 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 31 mai 2016 et le 12 juillet 2016 ;

VU le rapport du 22 mars 2016 de Madame la Directrice Départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur Damien BLONDEL dont le siège social est situé 142 rue de Tannay à THIENNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIENNES, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	1229 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
THIENNES	ZE 205, 206	142 rue de Tannay

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Les actes des 14 janvier 1987 et susvisés sont abrogés.

ARTICLE 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 susvisé s'applique à l'établissement.

ARTICLE 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

ARTICLE 10 – Décision et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la Préfète du Pas-de-Calais,
- aux maires de THIENNES, HAVERSKERQUE, MORBECQUE, AIRE-SUR-LA-LYS (62), SAINT-VENANT (62), CROCHTE, SOCX, STEENE,
- à la Directrice départementale de la protection des populations du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de THIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 5 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

